

Ecole nationale
de l'aviation civile

Décision n° 74/ENAC-DG/2002 du 3 juin 2002
portant délégation de signature
NOR : *EQUA0310272S*

Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-347 du 13 avril 1970 modifié portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment l'article 16 désignant le directeur de l'école comme ordonnateur des dépenses et des recettes ;

Vu le décret en date du 5 janvier 1999 nommant M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 portant organisation de l'Ecole nationale de l'aviation civile, et notamment ses articles 2 et 11,
Décide :

Article 1^{er}

M. Teyssier (Francis), technicien supérieur des études et d'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle en charge des aspects de sûreté au département logistique de l'ENAC, reçoit délégation d'habilitation du directeur de l'ENAC pour présenter tout dépôt de plainte de l'établissement auprès des autorités administratives compétentes.

Article 2

La présente délégation est strictement personnelle et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

Article 3

La présente décision prend effet au 3 juin 2002.

Fait à Toulouse, le 3 juin 2002.

*Le directeur de l'Ecole
nationale
de l'aviation civile,
G. Rozenknop*

*Le technicien
délégué,
F. Teyssier*